

## Journée de solidarité

La journée dite de solidarité est en réalité une journée de travail supplémentaire de 7 heures (pouvant être fractionnée) pour les salariés du secteur privé ; elle s'accompagne d'une contribution financière pour les employeurs.

### POUR L'ENSEMBLE DES SALARIES \* :

Au titre de l'année 2024, la journée de solidarité est fixée le lundi 20 mai 2024.

*\*à l'exception des salariés au forfait jours, pour qui la journée de solidarité est déjà comptabilisée dans le nombre forfaitaires de jours à travailler annuellement*

### Par conséquent :

Les heures travaillées ce jour-là ne seront pas prises en compte dans la durée du travail, à concurrence d'1/5 de la durée contractuelle de travail (7 heures pour un salarié à temps complet), et ne donneront donc pas lieu à majoration pour heures supplémentaires.

### Plusieurs solutions pour s'en acquitter :

- Travailler le 20 mai 2024, à hauteur de 7 heures pour un salarié à temps complet, ou au prorata de la durée contractuelle de travail pour un salarié à temps partiel
- Poser une journée de congés, ou de RCR (magasins et logistique), ou de RCA (siège), ou de congé ancienneté, ou de repos acquis en compensation du travail du dimanche

# Journée de solidarité

## Cas particuliers :

- Arrêt maladie / AT / MP, absence formation : la journée de solidarité n'est pas due.
- Journée de solidarité déjà faite auprès d'un autre employeur au titre du même exercice : la journée de solidarité n'est pas due. Si le salarié travaille néanmoins, ce temps de travail sera rémunéré. Le salarié devra fournir un justificatif de son ancien employeur.
- Les salariés de moins de 18 ans ne travaillent pas la journée de solidarité (interdiction de travailler un jour férié).
- Les stagiaires ne travaillent pas la journée de solidarité

## Période d'application :

Du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 31 mai 2024.